

ATTESTATION DE DÉLIVRANCE DE L'INFORMATION

donnée au conjoint sur les conséquences, sur les biens communs, des dettes contractées dans l'exercice de la profession

Article 1387-1 du Code civil — articles L. 526-22 et suivants du Code de commerce

L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

Nom de naissance : **MASLO**

Prénom(s) : **Laeticia**

Née le : **26 février 1997 à Hayange (57)**

Domicile : **29 boucle des Jardins du Triangle, 57290 Fameck**

Activité exercée : **Services administratifs de bureau et de soutien aux entreprises**

LE CONJOINT

Nom : **MANGANO**

Prénom(s) : **Geoffrey**

Né le : **25 janvier 1990**

À : **Woippy (57, Moselle), France**

Domicile : **29 boucle des Jardins du Triangle, 57290 Fameck**

REGIME MATRIMONIAL

Mariés le : **6 septembre 2025**

À (commune) : **Sainte-Barbe (57, Moselle)**

Régime matrimonial : **Communauté légale réduite aux acquêts**

(à modifier en cas de régime de communauté conventionnelle : contrat reçu le ... par Maître ...)

INFORMATION DELIVREE

Je soussignée Laeticia MASLO atteste avoir informé mon conjoint, préalablement au dépôt de ma déclaration de début d'activité, des conséquences sur les biens communs des dettes contractées dans l'exercice de mon activité professionnelle, et notamment des éléments suivants :

1. Depuis l'entrée en vigueur du statut unique de l'entrepreneur individuel, mon patrimoine professionnel, composé des biens utiles à l'exercice de mon activité, est en principe séparé de mon patrimoine personnel. Les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de mon activité professionnelle ont pour seul gage général ce patrimoine professionnel.
2. Cette protection comporte toutefois des limites. Les biens communs peuvent être engagés notamment en cas de renonciation écrite à la séparation des patrimoines au bénéfice d'un créancier, de sûreté personnelle ou réelle consentie sur un bien personnel ou commun, de manœuvres frauduleuses ou de manquements graves et répétés aux obligations fiscales et sociales, ainsi que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu, des prélèvements sociaux et de la taxe foncière afférente aux biens professionnels.
3. En conséquence, les gains et salaires ainsi que les biens communs du ménage sont susceptibles d'être atteints par les créanciers professionnels dans les cas précités.

Le conjoint soussigné reconnaît avoir reçu cette information de manière complète et préalable, et en avoir pris connaissance.

Fait à Fameck, le 17 août 2026, en deux exemplaires originaux.

L'entrepreneur individuel

Laeticia MASLO

Le conjoint

Geoffrey MANGANO

